

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00264

**ACCORD-CADRE DE FORMATION SECURITE POUR LES
AGENTS DES COMMUNES DE SAINT-ETIENNE
METROPOLE ET SAINT-ETIENNE METROPOLE -
AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE
GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE SAINT-ETIENNE
METROPOLE ET DES COMMUNES MEMBRES**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-7 du code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT le besoin d'externaliser les formations dans le domaine de la sécurité,

CONSIDERANT la proposition de constituer un groupement de commandes envoyée aux communes membres le 17 février 2023 dont Saint-Etienne Métropole est le coordonnateur,

CONSIDERANT que 16 communes ont répondu favorablement à cette proposition,

CONSIDERANT que dans un objectif d'économie et de rationalisation des services, Saint-Etienne Métropole et les communes définies ci-après proposent la constitution d'un groupement de commandes pour le lancement d'une consultation commune, une convention de groupement de commandes doit être conclue,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention constitutive de groupement de commandes pour une consultation en vue d'un accord-cadre de prestations de formation sur la sécurité est conclue entre Saint-Etienne Métropole et les communes membres suivantes :

- | | |
|---------------------------|-----------------------------|
| 1. Saint-Etienne, | 9. Saint-Héand, |
| 2. Firminy, | 10. Saint-Paul-en-Jarez, |
| 3. La Ricamarie, | 11. Villars, |
| 4. La Tour-en-Jarez, | 12. Sorbiers, |
| 5. La Valla-en-Gier, | 13. Saint-Jean-Bonnefonds, |
| 6. Roche-la-Molière, | 14. Saint-Galmier, |
| 7. Sainte-Croix-en-Jarez, | 15. Saint-Chamond, |
| 8. Saint-Genest-Lerpt, | 16. Saint-Christo-en-Jarez. |

RECU EN PREFECTURE

Le 03 avril 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230316-C2023002640

Date de mise en ligne : 03 avril 2023

ARTICLE 2

Saint-Etienne Métropole est désignée coordonnateur du groupement. A ce titre, Saint-Etienne Métropole est chargée d'organiser l'ensemble des opérations de consultation faisant l'objet du groupement.

Le coordonnateur du groupement signera et notifiera le contrat et les éventuels avenants pour le compte des membres du groupement.

Chaque partie exécutera pour son compte le contrat qui sera passé.

ARTICLE 3

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et se terminera à l'issue de l'accord-cadre conclu.

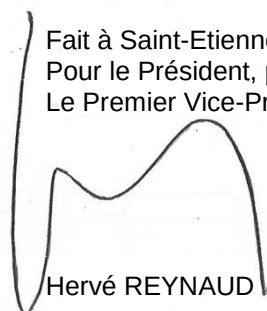
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 03/04/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD